

I B P T

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU DD MM 2011
CONCERNANT
LA RÉPARTITION DU SPECTRE
DANS LES BANDES 900MHz, 1800MHz ET 2GHz**

Méthode d'envoi des réactions au présent document

Délai de réponse: jusqu'au 1 octobre 2011

Personne de contact: Michaël Vandroogenbroek, premier ingénieur-conseiller (02 226 88 11)

Adresse de réponse par e-mail: michael.vandroogenbroek@ibpt.be

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.

Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

La présente consultation a lieu conformément à l'article 140 de la loi du 13 juin 2005.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction.....	3
2.	Répartition du spectre entre les opérateurs mobiles	3
2.1.	Cadre légal.....	3
2.2.	Bande 900MHz.....	4
2.2.1.	Répartition actuelle	4
2.2.2.	Modification de la répartition	4
2.3.	Bande 1800MHz.....	4
2.3.1.	Répartition actuelle	4
2.3.2.	Modification de la répartition	4
2.4.	Bande 2GHz.....	5
2.4.1.	Répartition actuelle	5
2.4.2.	Modification de la répartition	6
3.	Accord de coopération.....	6
4.	Décision.....	6
5.	Voies de recours.....	7

1. Introduction

Cette décision concerne la répartition du spectre entre les différents opérateurs mobiles dans les bandes de fréquences 900MHz¹, 1800MHz² et 2GHz³.

La répartition du spectre entre les différents opérateurs mobiles dans les bandes de fréquences 900MHz et 1800MHz n'est prévue que jusqu'au 26 novembre 2015. La répartition du spectre entre le 27 novembre 2015 et le 15 mars 2021 devrait faire l'objet d'une décision ultérieure.

2. Répartition du spectre entre les opérateurs mobiles

2.1. Cadre légal

En vertu de :

- l'article 7, § 6 de l'arrêté royal GSM⁴ ;
- l'article 8, § 9 de l'arrêté royal DCS⁵ ;
- l'article 22, § 2quinquies de l'arrêté royal 3G⁶ ;

l'IBPT peut modifier la répartition du spectre attribué dans les bandes de fréquences 900MHz, 1800MHz et 2GHz, mais sans modifier la quantité de spectre attribué à chaque opérateur.

Le spectre attribué à Belgacom et Mobistar est régi par :

- l'article 7, § 1er de l'arrêté royal GSM en ce qui concerne la bande de fréquences 900MHz ;
- l'article 7, § 5 de l'arrêté royal GSM en ce qui concerne la bande de fréquences 1800MHz ;
- l'article 22, § 1er de l'arrêté royal 3G en ce qui concerne la bande de fréquences 2GHz.

Le spectre attribué à KPN GB est régi par :

- l'article 8, §§ 6-8 de l'arrêté royal DCS en ce qui concerne la bande de fréquences 900MHz ;
- l'article 8, §§ 2 et 2bis de l'arrêté royal DCS en ce qui concerne la bande de fréquences 1800MHz ;
- l'article 22, § 1er de l'arrêté royal 3G en ce qui concerne la bande de fréquences 2GHz.

Le spectre attribué à Telenet-Tecteo Bidco est régi par :

- l'article 7, § 1er de l'arrêté royal GSM en ce qui concerne la bande de fréquences 900MHz ;
- l'article 8, § 2bis de l'arrêté royal DCS en ce qui concerne la bande de fréquences 1800MHz ;
- l'article 22, § 1er de l'arrêté royal 3G en ce qui concerne la bande de fréquences 2GHz.

¹ Bandes de fréquences appairées 880-915 MHz et 925-960 MHz

² Bandes de fréquences appairées 1710-1785 MHz et 1805-1880 MHz

³ Bandes de fréquences appairées 1920-1980 MHz et 2110-2170 MHz, et bande de fréquence non appairée 1900-1920 MHz

⁴ Arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM

⁵ Arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800

⁶ Arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération

2.2. Bande 900MHz

2.2.1. Répartition actuelle

Belgacom et Mobistar disposent chacun de 60 canaux GSM, et KPN GB de 54 canaux dans la bande 900MHz, jusqu'au 27 novembre 2015.

Les canaux sont répartis de la manière suivante:

- Belgacom, 1-30⁷ et 61-90⁷;
- Mobistar, 31-60⁷ et 91-120⁷;
- KPN GB, 975-1024⁸ et 121-124⁹.

2.2.2. Modification de la répartition

A partir du 27 novembre 2015 et jusqu'au 15 mars 2021, Belgacom, Mobistar et KPN GB disposeront chacun de 50 canaux GSM¹⁰ alors que Telenet-Tecteo Bidco disposera de 24 canaux¹¹.

L'IBPT ne prévoit pas de modifier la répartition du spectre entre les différents opérateurs mobiles dans la bande de fréquences 900MHz avant le 27 novembre 2015. Une telle modification fera l'objet d'une décision ultérieure.

2.3. Bande 1800MHz

2.3.1. Répartition actuelle

Belgacom et Mobistar peuvent disposer chacun de 104 canaux GSM, et KPN GB de 110 canaux dans la bande 1800MHz, jusqu'au 27 novembre 2015. Sur les 104 canaux GSM dont peuvent disposer Belgacom et Mobistar, seuls 75 canaux ont été attribués à ce jour.

Les canaux déjà attribués sont répartis de la manière suivante:

- Belgacom, 512-586¹²;
- Mobistar, 587-661¹²;
- KPN GB, 776-885¹³.

2.3.2. Modification de la répartition

A partir du 27 novembre 2015 et jusqu'au 15 mars 2021, Belgacom, Mobistar et KPN GB disposeront chacun de 100 canaux GSM¹⁴ alors que Telenet-Tecteo Bidco disposera de 50 canaux¹⁵.

Sur les 104 canaux dont peuvent disposer actuellement Belgacom et Mobistar, 29 canaux n'ont toujours pas été attribués à ce jour et les deux opérateurs demandent de connaître quels canaux seront attribués.

⁷ article 7, § 1er de l'arrêté royal GSM

⁸ article 8, § 6 de l'arrêté royal DCS

⁹ article 8, § 7 de l'arrêté royal DCS

¹⁰ article 7, § 1er de l'arrêté royal GSM et article 8, § 8 de l'arrêté royal DCS

¹¹ article 7, § 1er de l'arrêté royal GSM

¹² article 7, §5 de l'arrêté royal GSM (le choix des canaux a été fait par IBPT)

¹³ article 8, § 2 de l'arrêté royal DCS avant qu'il ne soit modifié par l'article 7 de l'arrêté royal du 22 décembre 2010

¹⁴ article 7, § 5 de l'arrêté royal GSM et article 8, § 2bis de l'arrêté royal DCS

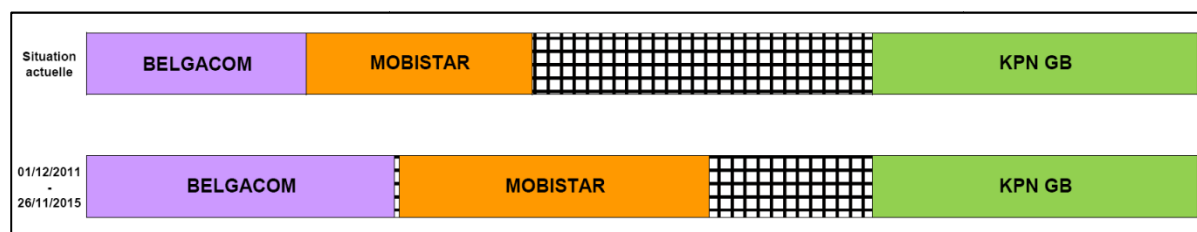
¹⁵ article 8, § 2bis de l'arrêté royal DCS

Afin de pouvoir profiter pleinement du potentiel de la technologie LTE, il est nécessaire pour un opérateur de disposer d'un bloc contigu d'au moins 20 MHz duplex, c'est-à-dire 100 canaux. Un espacement des fréquences d'au moins 300 kHz entre le bord de bande LTE et la porteuse GSM entre un réseau LTE et un réseau GSM voisin est nécessaire afin d'assurer, faute d'accords bilatéraux ou multilatéraux, la coexistence entre réseaux voisins. Si deux opérateurs disposent de bandes adjacentes et qu'il n'existe pas d'accord entre les deux opérateurs, un des deux opérateurs a, dans ce cas, besoin de 101 canaux pour pouvoir déployer la technologie LTE avec une largeur de bande de 20 MHz.

La répartition suivante a été choisie afin de permettre à Belgacom, Mobistar et KPN GB de déployer technologie LTE avec une largeur de bande de 20 MHz :

- Belgacom, 512-615;
- Mobistar, 617-720;
- KPN GB, 776-885.

La figure suivante montre la répartition actuelle et la répartition future de la bande 1800MHz.



La répartition du spectre entre les différents opérateurs mobiles dans la bande de fréquences 1800MHz devra probablement être modifiée pour la période entre le 27 novembre 2015 et le 15 mars 2021. Cette modification fera l'objet d'une décision ultérieure.

2.4. Bande 2GHz

2.4.1. Répartition actuelle

Belgacom dispose de 15 MHz duplex dans les bandes appairées et de 5,4 MHz duplex dans la bande non appairée tandis que Mobistar et KPN GB disposent chacun de 14,8 MHz duplex dans les bandes appairées et de 5 MHz duplex dans la bande non appairée, jusqu'au 15 mars 2021.

Les fréquences attribuées sont réparties de la manière suivante¹⁶:

	Réception par la station de base (MHz)	Emission par la station de base (MHz)	Fréquences non appairées (MHz)
Belgacom	1920,3-1935,3	2110,3-2125,3	1914,9-1920,3
KPN GB	1935,3-1950,1	2125,3-2140,1	1899,9-1904,9
Telenet-Tecteo Bidco	1950,1-1964,9	2140,1-2154,9	
Mobistar	1964,9-1979,7	2154,9-2169,7	1909,9-1914,9

¹⁶ article 22, § 1er de l'arrêté royal 3G

2.4.2. Modification de la répartition

Vu que les quatre opérateurs disposent tous d'un bloc contigu, l'IBPT ne prévoit pas de modifier la répartition du spectre entre les différents opérateurs mobiles dans la bande de fréquences 2GHz.

3. Accord de coopération

L'IBPT a transmis un projet de décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération. »

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »

[Résultats de la consultation]

4. Décision

1. Les bandes de fréquences suivantes sont attribués à Belgacom :
 - 890.1-896.1 / 935.1-941.1 MHz¹⁷
 - 902.1-908.1 / 947.1-953.1 MHz¹⁷
 - 1710.1-1730.9 / 1805.1-1825.9 MHz
 - 1914,9-1920,3 MHz¹⁷
 - 1920,3-1935,3 / 2110,3-2125,3 MHz¹⁷
2. Les bandes de fréquences suivantes sont attribués à Mobistar :
 - 896.1-902.1 / 941.1-947.1 MHz¹⁷
 - 908.1-914.1 / 953.1-959.1 MHz¹⁷
 - 1730.9-1751.7 / 1825.9-1846.7 MHz
 - 1909,9-1914,9 MHz¹⁷
 - 1964,9-1979,7 / 2154,9-2169,7 MHz¹⁷
3. Les bandes de fréquences suivantes sont attribués à KPN GB :
 - 880.1-890.1 / 925.1-935.1 MHz¹⁷
 - 914.1-914.9 / 959.1-959.9 MHz¹⁷
 - 1762.9-1784.9 / 1857.9-1879.9 MHz¹⁷
 - 1899,9-1904,9 MHz¹⁷
 - 1935,3-1950,1 / 2125,3-2140,1 MHz¹⁷
4. Les bandes de fréquences 1950,1-1964,9 / 2140,1-2154,9 sont attribuées à Telenet-Tecteo Bidco¹⁷.
5. Cette décision entre en vigueur le [1^{er} décembre 2011].

¹⁷ Situation existante

5. Voies de recours

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Luc Hindryckx
Président du Conseil